

FICHE PRATIQUE : UTILISATION DE LOCAUX

Les associations, les clubs ou structures déconcentrées de la FF Squash utilisent, pour exercer leurs activités, des locaux administratifs et/ou enceintes sportives.

Cette fiche vous aidera à faire le point sur les risques encourus et les assurances nécessaires dans le cadre de l'utilisation de locaux.

Les trois critères suivants sont à regarder :

- Les risques :

Il s'agit des dommages matériels subis par les immeubles et leur contenu, suite à des événements traditionnellement assurés par une assurance de dommages : Incendie, Explosion, dégâts des eaux, tempête, catastrophes naturelles, vol, dégradations ou détériorations des biens, etc.

- La qualité de l'occupant :

Les associations, les clubs ou structures déconcentrées de la FF Squash peuvent être Propriétaires, Locataires ou utilisateurs à titre gratuit.

- La période d'occupation :

Elle peut être permanente ou ponctuelle/temporaire.

Seul une occupation ponctuelle (quelques heures par jour) ou temporaire (c'est-à-dire pour une durée inférieure à 180 jours consécutifs) sont couvertes par le contrat Responsabilité Civile de la FF Squash, pour tous dommages résultant d'incendie, d'explosions, de fumées, de dégâts des eaux, ou de détérioration en général.

Attention : le vol est exclu de la garantie du contrat fédéral.

Pour toute information ou l'émission d'une attestation d'assurance, contactez AIAC.

Lorsque l'occupation est permanente (c'est-à-dire une occupation supérieure à 180 jours consécutifs), le club ou l'association doit souscrire un contrat d'assurance spécifique « Incendie-dommages aux biens » pour son compte et/ou celui du propriétaire.

Pour recevoir un devis, vous pouvez entrer en contact avec le courtier de la FF Squash, AIAC.

POUR RESUMER :

Votre situation	Que faire ?	Qu'est-ce qui est garanti ?	Remarque
Propriétaire	Souscrire un contrat « dommages aux biens »	L'immeuble et votre contenu	Pour recevoir un devis, vous pouvez entrer en contact avec le courtier de la FF Squash, AIAC.
Locataire ou occupant	Vérifier le contenu de la clause « assurance » du bail ou de la convention de mise à disposition (y compris mise à disposition gratuite) :	A défaut de convention, vous êtes tenu de garantir votre responsabilité locative ⁽¹⁾ .	
	Si le loueur et son assureur renoncent à recours contre le locataire (ou l'occupant temporaire)	Votre contenu	Le contrat Responsabilité civile de la FFSquash garantit la responsabilité locative pour une occupation temporaire ou ponctuelle ⁽²⁾ .
	Si le loueur demande une assurance pour compte	L'immeuble et votre contenu	Tout autre cas doit être assuré par une police d'assurance « dommages aux biens »
	Si rien n'est prévu	Votre responsabilité locative et votre contenu	

(1) Une garantie responsabilité civile locative est obligatoire pour les locataires. Elle prémunit l'assuré des risques locatifs. Ces derniers désignent les dommages qu'il peut causer aux bâtiments du propriétaire, du fait notamment de dégâts des eaux, d'explosions, ou d'incendies déclenchés par une négligence ou une imprudence de sa part. La garantie responsabilité civile locative est souvent incluse dans les contrats multirisques habitation.

Le locataire est présumé responsable des dommages survenus dans le logement qu'il occupe. Le propriétaire n'a pas à apporter de preuves pour mettre en cause la responsabilité civile locative de son locataire en cas de dommages causés à ses bâtiments.

(2) Une occupation temporaire ou ponctuelle est une occupation inférieure à 180 jours consécutifs.